



Directives concernant les médias pour les réunions de la CITES

Directives portant sur l'accès des médias aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES), de son Comité permanent ainsi que du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

A. Introduction

1. Les présentes directives s'appliquent aux organisations médiatiques qui souhaitent couvrir les réunions de la Conférence des Parties à la CITES et de ses comités permanents. Les organisations médiatiques englobent les membres de la presse, y compris ceux qui sont déjà accrédités auprès des Nations Unies, qui doivent également se conformer à ces directives lorsqu'ils rendent compte des réunions de la CITES. Le cas échéant, d'autres orientations ou instructions peuvent s'appliquer si le Secrétariat CITES ou le personnel des Nations Unies et autres services de sécurité le jugent nécessaire, conformément aux règles et réglementations des Nations Unies.
2. L'objectif de ces directives est d'accorder un accès aussi large que possible aux membres des organisations médiatiques tout en préservant et en protégeant le lieu de la réunion et en assurant la sûreté, la sécurité et le confort de toutes les personnes qui s'y trouvent : le personnel, les délégués et les médias. Si la sécurité est le principe de base des politiques du Secrétariat de la CITES, il est tout aussi vrai que les médias jouent un rôle essentiel et que leur capacité à couvrir les activités de la CITES doit donc être facilitée.

B. Accréditation des médias

3. L'accréditation et l'inscription des médias sont nécessaires pour assister aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES et des comités permanents. L'accréditation approuvée pour les médias n'est valable que pour les sessions et les dates d'accréditation spécifiées. Voir les procédures d'accréditation des médias sur la page web de chaque session. Une fois l'accréditation accordée, les membres des médias seront automatiquement inscrits et recevront un courriel de confirmation de leur inscription.

C. Critères d'accréditation

4. L'accréditation des médias est strictement réservée aux membres d'un organe médiatique référencé.¹
5. La double accréditation, en tant que représentant de média et membre d'une délégation de Partie ou d'observateurs, n'est pas autorisée. Les attachés de presse qui voyagent avec une délégation de Partie

¹ Les personnes qui demandent une accréditation doivent satisfaire aux exigences du Secrétariat CITES à savoir : être des professionnels de médias référencés et représenter des organisations médiatiques référencées, formellement enregistrées comme organisations médiatiques dans un pays reconnu par l'Assemblée Générale de l'ONU. L'accréditation des médias n'est pas accordée aux organes d'information des organisations non gouvernementales. Les demandes sont examinées au cas par cas et l'accréditation n'est pas automatique. Les décisions du Secrétariat CITES sont définitives.

ou d'observateurs doivent s'inscrire en tant que membre de la délégation concernée. Leurs activités sont soumises aux directives énoncées à la section G ci-dessous concernant l'utilisation d'appareils photo et de dispositifs d'enregistrement audio/vidéo.

D. Badges des médias

6. À leur arrivée au bureau des inscriptions du lieu de la session, les membres des médias dûment accrédités et inscrits recevront un badge média nominatif leur donnant accès au lieu de la session, qu'ils devront porter en permanence sur le lieu de la session. Les badges médias ne sont pas transférables ; ils ne peuvent à aucun moment être prêtés à une autre personne. La perte ou le vol d'un badge doit être immédiatement signalé au bureau d'inscription sur le lieu de la conférence.

E. Sécurité et savoir-vivre

7. Comme les autres participants à la conférence, les membres des organisations médiatiques, y compris ceux qui ont du matériel, sont soumis à un contrôle de sécurité lorsqu'ils accèdent au lieu de la conférence. Ils doivent coopérer à tout moment avec le Secrétariat CITES, les Nations Unies et les autres agents de sécurité, et se conformer à leurs demandes et instructions concernant l'accès et les règles de conduite au sein du lieu de conférence, y compris l'utilisation des équipements.
8. Les membres des médias doivent se comporter de manière professionnelle dans leurs relations avec les autres membres de la presse, le personnel des Nations unies et les participants à la conférence.

F. Accès aux salles de réunion

9. Sauf décision contraire, les membres des médias ont accès à des zones dédiées lors des sessions plénières ouvertes, des événements parallèles, des conférences de presse, des expositions publiques et des espaces publics. Les réunions régionales de préparation et de coordination, les groupes de travail, les réunions bilatérales, les réunions du personnel des Nations unies, les réunions du Bureau et tous les espaces fermés où se déroulent des négociations restent à huis clos et ne sont pas accessibles aux membres de la presse ou à toute autre organisation médiatique.

G. Photographies et enregistrements audio/vidéo

10. Sauf décision contraire, des photographies peuvent être prises dans les zones réservées aux photographes des sessions plénières ouvertes, des événements parallèles, des conférences de presse, des expositions publiques et des espaces publics.
11. Sauf décision contraire, des enregistrements audio et vidéo peuvent être réalisés dans les zones désignées pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture d'une session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat CITES indiquera les zones désignées aux membres accrédités des organisations médiatiques. Pendant les réunions des comités permanents, les enregistrements audio et vidéo ne sont autorisés que pendant les dix premières minutes de la session. Les membres des médias doivent se présenter aux membres du Secrétariat CITES sur le podium avant le début de la session au cours de laquelle ils souhaitent faire des enregistrements audio et vidéo pendant les dix premières minutes.
12. Les enregistrements audio et vidéo des événements parallèles sont soumis à l'approbation de leur organisateur, des panélistes et du Secrétariat, doivent être annoncés au public au début de l'événement et doivent être effectués à partir des zones désignées. Tous les autres sons et images doivent être demandés directement au radiodiffuseur hôte. Des enregistrements audio et vidéo peuvent également être faits aux conférences de presse, aux expositions publiques et dans les espaces publics. Sauf décision

contraire, des enregistrements audio et vidéo peuvent être faits à partir des zones désignées pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture d'une session de la Conférence des Parties.

13. Ces activités doivent être menées discrètement et sans perturber les activités ou les mouvements des autres participants ou les dispositions de sécurité de la zone.

H. Interviews avec le Secrétariat CITES

14. Les demandes d'interviews avec le Secrétariat CITES, y compris la Secrétaire générale, doivent être adressées à cites-media@un.org avec le(s) sujet(s) spécifique(s) de l'interview, la liste des questions à aborder pendant l'interview, la durée prévue de l'interview et le support de publication. L'organisation médiatique doit signer un accord de consentement avant que l'interview ne soit réalisée, sauf si le Secrétariat CITES en décide autrement.

I. Sanctions

15. Tout manquement à ces directives sera, en règle générale, résolu par consultation entre le Secrétariat CITES et le membre concerné de l'organe médiatique qu'il représente. D'autres participants à la conférence pourront être impliqués si le Secrétariat CITES le juge nécessaire.
16. Veuillez noter que, conformément aux règles et réglementations applicables des Nations Unies, le Secrétariat CITES et le personnel de sécurité désigné des Nations Unies et autres se réservent le droit de prendre les mesures suivantes en cas de non-respect de ces directives ou de toute autre activité violant les principes de la Charte des Nations Unies, les codes de comportement et d'éthique du journalisme, ou l'éthique des Nations Unies :
 - (a) Confiscation du badge ;
 - (b) Expulsion des lieux ;
 - (c) Confiscation du matériel non autorisé ;
 - (d) Notification aux autorités du pays auprès duquel le représentant des médias est enregistré ;
 - (e) Refus permanent d'accès aux sessions de la CITES ;
 - (f) Toute autre mesure relevant de leur mandat et jugée appropriée ou nécessaire.
17. Aux fins des paragraphes 15 et 16, le Secrétariat CITES et la sécurité des Nations unies peuvent agir sur la base d'une plainte ou de leur propre initiative.